

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet :

REGLEMENT
DES PARCS ET
FORETS DU
VAL MAUBUEE

VU les articles L 131.1 - L131.2 du Code des Communes.

VU l'arrêté municipal du 19 mars 1982 portant sur les dispositions applicables à l'ensemble des parcs et espaces verts publics du Syndicat Communautaire d'Aménagement du Secteur du Val-Maubuée de la Ville Nouvelle de Marc-La-Vallée.

VU les dispositions applicables à l'ensemble des parcs et forêts du Val-Maubuée figurant dans le patrimoine d'intérêt commun du Syndicat d'Agglomération Nouvelle selon les arrêtés de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les parcs et forêts intercommunaux.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les parcs et forêts intercommunaux sont laissés au libre accès du public. Il font l'objet d'une surveillance par les agents du SAN :

- . En hiver : de 9 heures à 18 heures
- . En été : de 8 heures à 21 heures.

ARTICLE 2 : L'accès des parcs et forêts est réservé aux promeneurs à pieds et aux handicapés circulant avec des moyens propres à leur handicap. En conséquence, à l'exclusion des véhicules chargés de l'entretien et de la sécurité, sauf autorisation spéciale, toute circulation y est interdite aux automobiles, cycles, motocycles, vélomoteurs, chevaux, voitures attelées et aux véhicules automoteurs sauf pour gagner éventuellement les parkings signalés par les voies autorisées.

Toutefois, certaines voies matérialisées par une signalisation appropriée peuvent être ouvertes et même réservées à l'usage des cycles et aux cavaliers sous réserve du respect de prescriptions portées à la connaissance des usagers par les moyens réglementaires.

ARTICLE 3 : L'accès des parcs et forêts est formellement interdit sous peine d'expulsion et de poursuites à toutes personnes en état d'ivresse et aux personnes susceptibles de troubler la tranquillité des utilisateurs par une tenue inconvenante.

ARTICLE 4 : Il est interdit :

1° - De dégrader les plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes et de les mutiler, de cueillir des fleurs, feuilles ou graines, d'arracher ou de prendre des plantes.

2° - De franchir des barrages et clôtures et d'enfreindre les défenses affichées.

3° - D'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit.

4° - De faire usage de la fronde, de tirer même à blanc avec une arme, quelle que soit sa nature.

5° - De monter sur les clôtures, arceaux, sièges, bancs, monuments, rochers, balustrades, rampes d'escaliers, sculptures, toits etc...

6° - De salir les allées, pelouses, massifs ou bosquets en y abandonnant des débris ou objets de toute nature (papiers, ordures, débris, bouteilles, denrées, etc...) ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet.

7° - De dénicher les oiseaux et animaux et d'employer les pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer.

8° - De faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs, socles de statues, édifices, monuments ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage.

9° - D'introduire dans les parcs des animaux autres que les animaux familiers. En dehors des enclos réservés à leurs ébats libres, ceux-ci devront être tenus en laisse et circuler uniquement dans les allées.

10° - De mendier.

11° - De pêcher sans le permis de pêche de Seine-et-Marne délivré par :

- L'ASSOCIATION DE PECHE "LE PECHEUR DU VAL-MAUBUEE.
- LA FEDERATION DE PECHE DE SEINE-et-MARNE.

Et de pêcher sur les zones interdites indiquées aux entrées de l'équipement.

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée Val-Maubuée décline toute responsabilité vis-à-vis de tout accident

ARTICLE 5 : Sont interdits à l'intérieur ou aux entrées de parcs (sauf autorisation spéciale) :

1° - L'offre gratuite ou louage de services au public.

2° - Les quêtes pour les œuvres de bienfaisance ou autres.

3° - L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque.

4° - La publicité sous quelque forme que ce soit.

5° - L'organisation ou la participation à des jeux d'argent.

6° - La photographie commerciale ambulante est formellement interdite ainsi que toutes les opérations de photographie et de cinématographie professionnelles.

7° - De former des groupes ou rassemblements de nature à gêner les promoteurs.

8° - De tirer ou de brûler des pièces d'artifice.

9° - De faire usage d'appareils sonores (poste de radio, tourne-disque, etc...) de chanter en chœur, de jouer d'un instrument de musique quelconque s'il en résulte une gêne pour les autres usagers.

10° - De monter des tentes même temporairement.

11° - De distribuer ou de faire distribuer des imprimés, publicités ou prospectus, même manuscrits.

12° - De se baigner dans les plans d'eau, rivières et rus et en hiver d'y patiner lorsqu'ils sont gelés.

13° - De pratiquer le modélisme sauf autorisation spéciale.

14° - De pratiquer la planche à voile et toute autre activité nautique sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 6 : Il est défendu de se livrer en tout lieu à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations dans les équipements et espaces, à gêner la circulation ou à provoquer des attroupements.

ARTICLE 7 : A l'exclusion des aires réservées à ces activités, les jeux de ballon et balle, l'usage des patinettes, cycles (non compris dans la définition donnée dans les articles R 194, R 195 et R 196 du Code de la Route), tricycle et autres jeux analogues, le patinage et la planche à roulettes ne sont tolérés que pour les enfants de moins de 12 ans qui devront se conformer aux instructions données par les agents de l'administration.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,
Monsieur le Président du SAN,
Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Champs sur Marne,
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Meaux

Pour extrait conforme au registre des arrêtés

LE

PUBLIE LE :

OU NOTIFIE LE :

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Art. 2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée)

FAIT A LOGNES, LE 15 JANVIER 1993

Le Maire,



Michel RICART